

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de membres :

En exercice 27
Présents 22
Votants 26
Quorum 14

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214202855-20260601-DCM_2026_06_15-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 08/06/2026

L'an deux mille vingt six

Le : 01 juin

Le Conseil Municipal de la commune de SAINT-ROMAIN-LE-PUY

dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire,

à la Mairie, sous la présidence de Monsieur André GACHET, Maire

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 mai 2026

PRESENTS André GACHET, Sébastien DE ARAUJO, Florence PICHON, Alain RENE, Martine MEILLIER, Quentin ROURE, Isabelle ELVINGER, Philippe BERLANDE, Pierre GACHET, Jérôme ARCELIN, Corine JEAY, Fabienne GIBASSIER, Marjorie COMBE, Jennifer CAPEL, Anna Paola ROYON, Magali ROUCHON, Jean-Baptiste CHAMBEFORT, Julien LOUAT, Sandrine GRANGER, Christelle MELI, Grégoire GRANGER, Laetitia PAYET,

ABSENTS : Annabelle BOURGIN, Hubert GODARD, Laurent BRUYERE, Jean-Philippe PELLEGRIN, Nicolas LOPEZ.

POUVOIRS : Annabelle BOURGIN à André GACHET, Hubert GODARD à Fabienne GIBASSIER, Jean-Philippe PELLEGRIN à Grégoire GRANGER, Nicolas LOPEZ à Laetitia PAYET.

SECRETAIRE : Corine JEAY.

Délibération n°2026 06 15

OBJET : EXERCICE DU DROIT A LA FORMATION DES ELUS.

Vu les articles L 2123-12 à L 2123-14 ainsi que les articles R 1221-1 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la nécessité d'organiser l'utilisation des crédits votés annuellement pour permettre l'exercice par chacun des membres du conseil de son droit à la formation,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de définir les modalités du droit à la formation de ses membres dans le respect des dispositions législatives et réglementaires,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal , à l'unanimité

- décide d'approuver les modalités d'exercice du droit à la formation des vingt sept élus municipaux telles que définies ci-dessous :

❖ Orientation sur la formation des élus locaux

La formation est un droit réel pour que tous les élus sans exception puissent voir leurs compétences renforcées et ainsi exercer leur mandat dans les meilleures conditions.

Afin que les élus de la commune de Saint Romain le Puy puissent exercer leur mandat, il sera proposé d'axer les formations sur les thématiques suivantes :

L'environnement / la ruralité / l'alimentation

- Monde agricole et problématique alimentaire
- Agriculture/environnement/eau/aménagement du territoire
- Transition énergétique
- Eolien, photovoltaïque

Le fonctionnement des collectivités locales

- L'organisation et le fonctionnement des collectivités locales
- Les différents niveaux de compétence : région/département/intercommunalité

Le budget communal

- Comment lire un budget
- Les grands indicateurs budgétaires
- Les financements
- Les dispositifs d'aides financières
- Le mécénat
- La mécanique des appels à projets
- Les grands acteurs tels que la Banque des Territoires, la Fondation de France

L'informatique

- L'appropriation des outils
- La diffusion et la gestion de l'information
- L'utilisation de l'intelligence artificielle

La conduite de projets

- Le positionnement en tant qu'élus
- L'animation de réunion, la coopération entre partenaires

❖ Vote des crédits

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune, à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministère de l'Intérieur, conformément à l'article R.4135-19-1 du Code Général des collectivités territoriales.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2% du montant total des indemnités de fonction susceptibles d'être allouées aux élus de la commune (montant théorique prévu par les textes, majoration y compris). Par ailleurs, le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20% du même montant.

Aussi, en 2026, les crédits alloués pourraient être établis entre 2 415,60 € (2%) et 24 156 € (20%), calculés comme suit :

Montant de l'enveloppe globale mensuelle des indemnités (maximum autorisé) :
10 065 €

$(10\,065 \times 12) \times 2\% = 2\,415,60 \text{ €}$

$(10\,065 \times 12) \times 20\% = 24\,156,00 \text{ €}$

❖ Participation à une action de formation et suivi des crédits

Tout élu souhaitant bénéficier d'une formation au titre de l'article L2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales doit adresser une demande écrite au Maire précisant :

- L'intitulé et le programme de la formation
- L'identité de l'organisme dispensateur (agréé par le Ministère chargé des collectivités territoriales)
- Les dates et la durée de la formation
- Le coût pédagogique.
- Le cas échéant, les frais annexes estimatifs (transport, hébergement, restauration)
- Sa situation professionnelle (salarié du secteur privé, agent public, travailleur indépendant, sans activité)

Cette demande doit être adressée au minimum 30 jours avant le début de la formation, sauf urgence dûment justifiée.

Le Maire accuse la demande et vérifie :

- La conformité de la formation aux orientations fixées par la présente délibération
- La disponibilité des crédits budgétaires
- L'agrément de l'organisme de formation

Une réponse écrite est notifiée à l' élu dans un délai de 15 jours à compter de la réception de la demande complète.

L'absence de réponse dans ce délai vaut refus implicite.

L'organisme dispensateur de formation doit être obligatoirement agréé par le Ministère de l'Intérieur au titre de la formation des élus.

La liste des organismes de formation est disponible sur le site internet de la Direction Générale des Collectivités territoriales à l'adresse suivante :
www.collectivites-locales.fr.

❖ Prise en charge des frais

La commune est chargée de mandater l'organisme de formation pour régler les frais d'inscription et d'enseignement. Le remboursement des autres frais de formation s'effectuera sur justificatifs présentés par l' élu.

Les frais de formation comprennent :

- Les frais de déplacement, d'hébergement et de restauration dont le remboursement s'effectue en application des dispositions régissant le déplacement des fonctionnaires de l'Etat (arrêté en vigueur fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat).
- Les pertes de revenus éventuelles, dans la limite maximale de 2 650,41 € en janvier 2026 (21 jours à 7h X 1,5 fois le SMIC horaire) même si l' élu perçoit une indemnité de fonction.

Cette compensation est soumise à CSG et CRDS.

❖ Attestation de remboursement

A l'issue de la formation, l' élu devra présenter :

- Une attestation de présence
- La facture acquittée
- Les justificatifs des frais annexes

Le remboursement intervient dans un délai maximum de 30 jours après réception des pièces justificatives.

❖ Tableau récapitulatif

Un tableau annuel récapitulant les actions de formation suivies par les élus et les dépenses correspondantes est annexé au compte administratif, conformément aux dispositions réglementaires.

- de préciser que les dépenses relatives aux frais de formation seront inscrites chaque année au budget communal à l'article 65315 pour un montant de 8100 euros (huit mille cent euros),
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre du droit à la formation des élus.

Suivent les signatures,
Copie certifiée conforme,
Saint-Romain-le-Puy, le 05 juin 2026

Le maire,
André GACHET



Le secrétaire de séance,
Corine JEAY



Certifié exécutoire
Reçu en Sous-Préfecture
le : 08-06-2026
Publié ou Notifié
le : 08-06-2026